



DÉCLARATION DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS

Cette Déclaration fait partie de la Constitution de The Alberta Teachers' Association.

Le but général de l'éducation est le plein épanouissement du potentiel de chaque individu. La société, dont les enseignants font partie, établit les buts de l'éducation et le cadre organisationnel dans lequel l'éducation formelle est dispensée.

Dans son sens le plus large, l'enseignement est un processus qui facilite l'apprentissage. Les activités d'enseignement formel sont basées sur l'application spécialisée de la démarche d'apprentissage adaptée aux besoins éducatifs de l'apprenant.

Un enseignant possède des connaissances et des compétences professionnelles, acquises par la préparation formelle et l'expérience. Un enseignant fournit aux élèves un service attentif personnel, en diagnostiquant leurs besoins et en planifiant, sélectionnant et utilisant des méthodes et des procédures d'évaluation conçues pour favoriser l'apprentissage.

En Alberta, un enseignant est membre de « The Alberta Teachers' Association » et reconnaît que son adhésion, soutenue par ses cotisations, est bénéfique à la cause de l'éducation et de la profession enseignante en Alberta.

The Alberta Teachers' Association maintient que les enseignants ont les droits suivants et doivent accepter les responsabilités correspondantes.

1 Les enseignants ont le droit de fonder leur diagnostic, planification, méthodologie et évaluation sur leurs connaissances et compétences professionnelles, et ils ont la responsabilité d'évaluer constamment leur propre niveau de compétence et d'efficacité, ainsi que de chercher les améliorations nécessaires dans le cadre d'une démarche continue de perfectionnement professionnel.

2 Les enseignants ont le droit d'exiger des normes de conduite d'élèves nécessaires au maintien d'un milieu d'apprentissage optimal, et ils ont la responsabilité d'employer des méthodes raisonnables pour les faire respecter.

3 Les enseignants ont le droit d'apporter leur voix à toutes les décisions de caractère professionnel qui les concernent et la responsabilité de chercher les moyens les plus efficaces de consultation et de collaboration avec leurs collègues dans la profession.

4 Les enseignants ont le droit de critiquer les programmes éducationnels et la responsabilité de le faire de façon professionnelle.

5 Les enseignants ont le droit de travailler dans un milieu salubre et sain propice à l'enseignement et à l'apprentissage, et ils ont la responsabilité d'évaluer leurs conditions de travail et de chercher des améliorations à celles qui ne sont pas acceptables.

6 Les enseignants ont droit à ce qu'un montant raisonnable de ressources, de matériel et de personnel de soutien leur soit affecté et ils ont la responsabilité de l'utiliser de manière efficace.

7 Les enseignants ont droit à ce qu'une évaluation raisonnable de leur savoir faire pédagogique soit menée, et ils ont la responsabilité de tenir compte de toutes les suggestions données pour l'améliorer.

8 Les enseignants ont le droit de protester et, dans des cas exceptionnels de refuser, une affectation s'ils estiment que leurs qualifications professionnelles et

expérience ne fourniront pas aux élèves services et sécurité appropriés, et ils ont la responsabilité de considérer les circonstances particulières dans lesquelles ces fonctions ont été attribuées.

9 Les enseignants ont le droit d'être protégés contre toute discrimination basée sur des préjugés de race, croyances religieuses, couleur de peau, genre, orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre, traits physiques distinctifs, infirmité, état matrimonial, situation familiale, âge, ascendance, lieu d'origine ou de résidence, ou milieu socioéconomique ou linguistique, et ils ont la responsabilité de ne pas pratiquer ces formes de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

10 Solidairement et en collaboration avec leurs collègues, les enseignants ont le droit :

- a) d'être membres de l'organisation qui représente leurs intérêts professionnels, économiques et contractuels,
 - b) de servir et d'être représentés par cette organisation,
 - c) d'adhérer au code de conduite professionnelle de l'organisation et de s'attendre à ce que les autres membres y adhèrent aussi,
 - d) d'exprimer leur opinion pour qu'elle compte lors de la détermination de critères et de procédures pour l'évaluation de l'exercice professionnel des enseignants,
 - e) d'être protégés selon les dispositions décrites dans les contrats d'emploi avec l'employeur,
 - f) de négocier salaires et conditions de travail, y compris des procédures de grief justes et équitables,
 - g) d'avoir un revenu suffisant durant leurs années d'enseignement et durant leur retraite,
- et ils ont la responsabilité de soutenir activement leur organisation professionnelle dans la poursuite de ses objectifs qui visent à règlementer les relations enseignants-employeurs et à améliorer la qualité de l'éducation, et la situation des enseignants et de la profession enseignante.

Adoptée le 30 03 1984, révisée le 21 05 1994, 20 05 2000, 22 05 2004 et 01 07 2018.
